

REDACTION ET ADMINISTRATION :
ROUAIX, rue du Val-Abreuve, 10
TOURNAI, rue de la Liberté, 10

PREMIER ABONNEMENTS
ROUAIX-TOURNAI
3 mois, 4 fr. 50. - Un an, 10 fr.
NORD et Département
3 mois, 4 fr. - Un an, 8 fr.

LOIS SOCIALES

Notre ami Depasse rappelle dernièrement les mérites du projet de loi sur la collection du Progrès du Nord pour y retrouver étudiées, et exposées avec les développements que comportent des réformes de journaux, presque toutes les formes juridiques qui font aujourd'hui le socle de la partie réalisable du programme des revendications sociales.

Ces réformes nous n'avons cessé, en effet, d'en être les dévoués convaincus et désintéressés auprès du Parlement et des pouvoirs publics, devant tous ceux qui ne partageaient point nos idées et voulant cependant de bonne foi l'amélioration de sort des travailleurs.

Nous avons vu la satisfaction de constater que nos efforts et ceux de tous les bons républicains qui se sont comme nous attachés à cette tâche n'ont point été perdus et que la Chambre nouvelle veut profiter de l'état d'apaisement où se trouve le pays pour faire une œuvre utile et féconde.

Nos représentants sanctionnaient il y a trois jours une loi de garantie pour les syndicats professionnels et de limitation par 494 vote contre 4 cette loi sur les délégués mineurs en faveur de laquelle nous avons rompu tant de lances et qui est, à notre avis, un point de vue du principe un progrès les plus importants de notre législation économique peut réaliser.

Dans un excellent discours prononcé dimanche par M. Charles Floquet au banquet des associations ouvrières de production, ce républicain distingué et d'œur si généralement désigné avec une haute raison : « Dans les grandes réformes sociales qui sont sollicitées il y a deux parts ; il y a la part qui peut être exécutée, préparée, accomplie par le pouvoir législatif de l'Etat ; il y a la part qui ne peut être réalisée que par l'effort commun libre des individualités.

La part de l'Etat c'est celle qui, dans une société démocratique, appartient essentiellement au législateur, dont le premier devoir est de protéger les faibles, c'est, dans la matière de la vie, d'assurer à l'ouvrier la sécurité de l'atelier, l'assurance contre les accidents et, dans la vieillesse, la situation qu'il est possible d'acquiescer à un homme qui a voué toute sa vie au travail ».

C'est la première partie du programme « immédiatement exécutable » parfaitement définie, il ne reste plus qu'à la réaliser et si nous en jugeons par les deux votes que la Chambre vient de rendre à son profit, les succès considérables, ce n'est pas la bonne volonté et le désir de bien faire qui lui feront défaut.

Qu'elle persiste dans l'excellent voie où elle s'engage résolument il nous semble, qu'elle aborde avec la même volonté ferme d'aboutir les projets sur les accidents de travail et sur les caisses de retraite pour la vieillesse et en attendant que les séances laborieuses d'une législature bien remplie elle pourra dire qu'elle est restée fidèle aux traditions de la démocratie et qu'elle s'est consciencieusement acquittée du mandat que le peuple lui avait confié.

L'accomplissement consciencieux du devoir porté en lui-même sa récompense, cette satisfaction sera encore plus vive pour nos représentants qui pourront se dire qu'ils ont assuré le foyer de nos concitoyens.

du travailleur et garanti à sa vieillesse des jours honorables que les redistributions de l'âme et de la pitié ne viendront pas humilier.

La Chambre vient de faire deux lois excellentes, elle montrera la même énergie pour celles qui restent à élaborer, nous sommes convaincus que le Sénat, qui étudie en ce moment un projet sur les accidents, consacrera définitivement ces réformes et la République, fidèle à ses engagements, justifiera ainsi la confiance que les classes laborieuses n'ont cessé de lui témoigner.

Th. BERGES.

LES PERES DE SEPT ENFANTS

On sait qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1889, les père et mère de sept enfants vivants, légitimes ou reconnus, sont exemptés de la contribution personnelle mobilière.

Cette loi a donné lieu aux plaintes les plus vives et les plus légitimes, car en vertu de cette loi, les parents sont exonérés de la contribution personnelle mobilière, ce qui leur permet de consacrer dans le plus grand des intérêts de leur famille, les sommes nécessaires et par suite non moins intéressantes pour eux.

Il n'est pas besoin de longues réflexions pour s'en convaincre. C'est ainsi que dans les communes où il y a une contribution personnelle mobilière, la contribution personnelle mobilière est un impôt de répartition, c'est-à-dire chaque commune a une quote-part dans le total de la contribution, laquelle est proportionnellement répartie entre tous les contribuables de la commune.

Lorsque donc que dans une commune il y a un père de sept enfants, ce père est exonéré de l'impôt, invariable comme chiffre, qui doit être payé par les autres habitants de cette commune.

Or, lorsque la famille ainsi exonérée est pauvre, elle ne paie rien, ce qui est une injustice à l'égard des autres habitants de la commune, qui ont à payer la contribution personnelle mobilière.

Il est évident que dans une commune où il y a un père de sept enfants, ce père est exonéré de l'impôt, invariable comme chiffre, qui doit être payé par les autres habitants de cette commune.

Or, lorsque la famille ainsi exonérée est pauvre, elle ne paie rien, ce qui est une injustice à l'égard des autres habitants de la commune, qui ont à payer la contribution personnelle mobilière.

Il est évident que dans une commune où il y a un père de sept enfants, ce père est exonéré de l'impôt, invariable comme chiffre, qui doit être payé par les autres habitants de cette commune.

Or, lorsque la famille ainsi exonérée est pauvre, elle ne paie rien, ce qui est une injustice à l'égard des autres habitants de la commune, qui ont à payer la contribution personnelle mobilière.

Il est évident que dans une commune où il y a un père de sept enfants, ce père est exonéré de l'impôt, invariable comme chiffre, qui doit être payé par les autres habitants de cette commune.

Or, lorsque la famille ainsi exonérée est pauvre, elle ne paie rien, ce qui est une injustice à l'égard des autres habitants de la commune, qui ont à payer la contribution personnelle mobilière.

Il est évident que dans une commune où il y a un père de sept enfants, ce père est exonéré de l'impôt, invariable comme chiffre, qui doit être payé par les autres habitants de cette commune.

Or, lorsque la famille ainsi exonérée est pauvre, elle ne paie rien, ce qui est une injustice à l'égard des autres habitants de la commune, qui ont à payer la contribution personnelle mobilière.

Il est évident que dans une commune où il y a un père de sept enfants, ce père est exonéré de l'impôt, invariable comme chiffre, qui doit être payé par les autres habitants de cette commune.

Or, lorsque la famille ainsi exonérée est pauvre, elle ne paie rien, ce qui est une injustice à l'égard des autres habitants de la commune, qui ont à payer la contribution personnelle mobilière.

Il est évident que dans une commune où il y a un père de sept enfants, ce père est exonéré de l'impôt, invariable comme chiffre, qui doit être payé par les autres habitants de cette commune.

Or, lorsque la famille ainsi exonérée est pauvre, elle ne paie rien, ce qui est une injustice à l'égard des autres habitants de la commune, qui ont à payer la contribution personnelle mobilière.

La loi, outre qu'elle est inique dans ses conséquences, est d'autant plus inique qu'elle est l'œuvre de l'abrogation.

De plus, dans un projet de budget pour l'année prochaine, M. Bourcier, ministre des finances, propose cette abrogation. Il donne à l'Assemblée nationale le moyen de constater une satisfaction nécessaire aux légitimes réclamations qui se sont produites à cet égard dans le pays tout entier.

Revenant au système en vigueur avant l'abrogation de la loi de 1889, nous insisterons, les pères de sept enfants qui, par leur situation mériteraient la bienveillance du législateur, ont le droit de réclamer la concession de cette bienveillance, à l'équité sans réticence dans la perception de cet impôt.

Th. BERGES.

Élections de Conseillers généraux

Diverses élections au conseil général ont lieu dimanche.

Dans l'Arde, canton de Bège-le-Château, M. Dubois, républicain, a été élu par 1.340 voix contre 428 à M. de Bèze, réactionnaire.

Dans l'Arde, canton de Sannois, M. Berthelin, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Sigonnet, député républicain.

Dans les Côtes-du-Nord, canton de Gorlay, M. Freval, réactionnaire, a été élu par 1.300 voix contre 1.100 à M. Estignard, député républicain.

Dans le Gers, canton de Colonne, M. Deshayes, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Dépeche, réactionnaire.

Dans l'Inde, canton de Poissons, M. Ehrhart, réactionnaire, a été élu par 880 voix contre 514 à M. Vétu, républicain.

Dans l'Inde, canton de Bèze, M. Bréchet, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Estignard, député républicain.

Dans l'Inde, canton de Bèze, M. Bréchet, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Estignard, député républicain.

Dans l'Inde, canton de Bèze, M. Bréchet, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Estignard, député républicain.

Dans l'Inde, canton de Bèze, M. Bréchet, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Estignard, député républicain.

Dans l'Inde, canton de Bèze, M. Bréchet, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Estignard, député républicain.

Dans l'Inde, canton de Bèze, M. Bréchet, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Estignard, député républicain.

Dans l'Inde, canton de Bèze, M. Bréchet, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Estignard, député républicain.

Dans l'Inde, canton de Bèze, M. Bréchet, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Estignard, député républicain.

Dans l'Inde, canton de Bèze, M. Bréchet, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Estignard, député républicain.

Dans l'Inde, canton de Bèze, M. Bréchet, réactionnaire, a été élu par 1.400 voix contre 85 à M. Estignard, député républicain.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

Le Sénat a adopté la loi sur les délégués mineurs.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

M. Duval propose de renvoyer cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'exercice de la pharmacie.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

Dans la journée d'aujourd'hui, pour éviter des lenteurs, on a produit que les quatre premiers prix de chaque section.

LE SENAT

Séance du 19 mai 1920

La séance est ouverte, à 3 heures sous la présidence de M. Loysel, président.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Les syndicats professionnels

M. le Président annonce qu'il a reçu le texte d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés et relatif aux syndicats professionnels.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le Sénat adopte, après en avoir débattu l'urgence, un projet portant approbation en ce qui concerne le traité de commerce relatif à la Belgique, ratifié par le Sénat le 10 mai 1919.

Le privilège de la Banque de France

Paris, 19 mai. — Le privilège de l'émission du privilège de la Banque de France, qui prend fin en 1927, des négociations avaient été engagées il y a quelque temps par le ministre des finances et cet établissement en vue de régler à nouveau les rapports de cette banque.

Ces négociations avaient été suspendues par les élections générales du 16 mai 1920. Elles ont été reprises il y a quelque temps et elles touchent à leur terme. Elle vont avoir pour conséquence la suppression du privilège de la Banque de France, par le ministre des finances d'un projet de loi fixant les conditions du nouveau régime.

La caractéristique de ce projet de loi est la suppression du privilège de la Banque de France. Ce projet de loi a été adopté par le Sénat le 10 mai 1919. Par contre la Banque de France a payé à l'Etat un abonnement annuel de 100 millions payable immédiatement après la vote du projet de loi, c'est-à-dire sous le régime de la loi actuelle.

Le privilège de la Banque de France, qui prend fin en 1927, des négociations avaient été engagées il y a quelque temps par le ministre des finances et cet établissement en vue de régler à nouveau les rapports de cette banque.

Ces négociations avaient été suspendues par les élections générales du 16 mai 1920. Elles ont été reprises il y a quelque temps et elles touchent à leur terme. Elle vont avoir pour conséquence la suppression du privilège de la Banque de France, par le ministre des finances d'un projet de loi fixant les conditions du nouveau régime.

La caractéristique de ce projet de loi est la suppression du privilège de la Banque de France. Ce projet de loi a été adopté par le Sénat le 10 mai 1919. Par contre la Banque de France a payé à l'Etat un abonnement annuel de 100 millions payable immédiatement après la vote du projet de loi, c'est-à-dire sous le régime de la loi actuelle.

Le privilège de la Banque de France, qui prend fin en 1927, des négociations avaient été engagées il y a quelque temps par le ministre des finances et cet établissement en vue de régler à nouveau les rapports de cette banque.

Ces négociations avaient été suspendues par les élections générales du 16 mai 1920. Elles ont été reprises il y a quelque temps et elles touchent à leur terme. Elle vont avoir pour conséquence la suppression du privilège de la Banque de France, par le ministre des finances d'un projet de loi fixant les conditions du nouveau régime.

La caractéristique de ce projet de loi est la suppression du privilège de la Banque de France. Ce projet de loi a été adopté par le Sénat le 10 mai 1919. Par contre la Banque de France a payé à l'Etat un abonnement annuel de 100 millions payable immédiatement après la vote du projet de loi, c'est-à-dire sous le régime de la loi actuelle.

Le privilège de la Banque de France, qui prend fin en 1927, des négociations avaient été engagées il y a quelque temps par le ministre des finances et cet établissement en vue de régler à nouveau les rapports de cette banque.

Ces négociations avaient été suspendues par les élections générales du 16 mai 1920. Elles ont été reprises il y a quelque temps et elles touchent à leur terme. Elle vont avoir pour conséquence la suppression du privilège de la Banque de France, par le ministre des finances d'un projet de loi fixant les conditions du nouveau régime.

La caractéristique de ce projet de loi est la suppression du privilège de la Banque de France. Ce projet de loi a été adopté par le Sénat le 10 mai 1919. Par contre la Banque de France a payé à l'Etat un abonnement annuel de 100 millions payable immédiatement après la vote du projet de loi, c'est-à-dire sous le régime de la loi actuelle.